



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ECD/23/133
de mise en demeure
Société SAS ITON ÉNERGIES
Communes de BRETEUIL et MESNILS-SUR-ITON**

Le préfet de l'Eure,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/21/89 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation SAS ITON ÉNERGIES en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 25 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société SAS ITON ÉNERGIES sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier réceptionné le 25/10/2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité de méthanisation avait démarré et les faits suivants :

- les modifications intervenues sur le site, notamment l'emplacement de la chaudière et de l'unité d'épuration du biogaz, la suppression d'un des bassins de rétention des eaux et la modification de l'emplacement des stockages de digestats n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance de l'inspection des installations classées ;
- l'affichage in-situ des zones à risque d'explosion (ATEX) n'était pas encore en place lors de l'inspection ;
- seule l'entrée est clôturée et équipée d'un portail, le périmètre de merlons n'est pas doublé d'une clôture ;
- le plan des réseaux et locaux doit être complété des dangers pour chaque local (zones ATEX, risques toxiques...);
- les consignes de sécurité reprenant les items prévus à l'article 26 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 ne sont ni formalisées, ni affichées sur le site ;
- le site possède un classeur des bons de pesée, chacun de ces bons indiquant le poids, la date, la nature du produit et l'expéditeur de chaque produit. Toutefois, il n'a pas mis en place de registre regroupant sur un même tableau toutes les entrées de déchets ou de matières ;
- la vanne prévue dans le dossier de demande d'enregistrement entre les bassins étanches et le bassin d'infiltration n'était pas installée lors de l'inspection ;

Considérant les risques accrus d'accident et les contraintes supplémentaires auxquelles serait soumise la lutte contre un sinistre du fait des non-conformités mises en évidence ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS ITON ÉNERGIES de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Implantation des installations

La société SAS ITON ÉNERGIES, siège social situé 1 rue du Cassoir à MARBOIS (27160), exploitant une installation de méthanisation à Près de la MINERAYE 27160 BRETEUIL – MESNILS-SUR-ITON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis un porter-à-connaissance sur les modifications apportées au site.

Article 2 : Affichage des zones à risque d'explosion (ATEX)

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

« [...] Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique [...]. »

Article 3 : Clôture

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...] La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. »

Article 4 : Plan des locaux et réseaux

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

Article 5 : Consignes d'exploitation

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- les modes opératoires ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. [...] »

Article 6 : Registre d'entrées de matières

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 29 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susmentionné

« [...] Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;*
- de la date de réception ;*
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;*
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;*
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.*

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. [...] »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis un registre sous forme de tableau listant chaque entrée de matières avec les informations requises.

Article 7 : Collecte des eaux

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura installé la vanne prévue dans le dossier de demande d'enregistrement entre les bassins étanches et le bassin d'infiltration n'était pas installée lors de l'inspection. L'exploitant devra s'assurer que celle-ci soit à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Article 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 §II du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

Article 9 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ITON ÉNERGIES, siège social situé 1 rue du Cassoir à MARBOIS (27160).

Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes de Breteuil et Mesnil-sur-Iton,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **01 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET